

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Graffe Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Départ de S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat (p. 186).

Réception au Palais Princier à l'occasion du 31ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 187).

Prestation de serment de S.E. M. Jacques Dupont, Ministre d'Etat (p. 187).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.023 du 16 février 1991 portant nomination du Ministre d'Etat (p. 187).

Ordonnance Souveraine n° 10.024 du 16 février 1991 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 187).

Ordonnance Souveraine n° 10.025 du 16 février 1991 portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne (p. 188).

Ordonnance Souveraine n° 10.030 du 18 février 1991 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 188).

Ordonnance Souveraine n° 10.031 du 18 février 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 189).

Ordonnance Souveraine n° 10.032 du 19 février 1991 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 189).

Ordonnance Souveraine n° 10.034 du 19 février 1991 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Relations du Travail (p. 189).

Ordonnance Souveraine n° 10.035 du 19 février 1991 portant nomination d'un Assistant administratif de 1ère classe au Stade Louis II (p. 190).

Ordonnance Souveraine n° 10.036 du 19 février 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 190).

Ordonnance Souveraine n° 10.037 du 19 février 1991 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 191).

Ordonnance Souveraine n° 10.038 du 19 février 1991 portant désignation du Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 191).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-21 d'un ouvrier d'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 191).

Avis de recrutement n° 91-22 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 192).

Avis de recrutement n° 91-23 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 192).

Avis de recrutement n° 91-24 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 192).

Avis de recrutement n° 91-25 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 193).

Avis de recrutement n° 91-26 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 193).

Avis de recrutement n° 91-27 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 193).

Avis de recrutement n° 91-28 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 194).

Avis de recrutement n° 91-29 d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 194).

Avis de recrutement n° 91-30 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 194).

Avis de recrutement n° 91-31 d'un surveillant à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 194).

Avis de recrutement n° 91-32 d'un électrotechnicien (p. 195).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 195).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-09 du 25 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel naviguant technique des entreprises de travail aérien et assimilées à compter du 1^{er} mars, 1^{er} juillet et 1^{er} décembre 1990 (p. 195).

Communiqué n° 91-10 du 7 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 198).

Communiqué n° 91-11 du 11 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 198).

Communiqué n° 91-12 du 11 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détaillants et détaillants-fabricants) à compter du 1^{er} novembre 1990, 1^{er} janvier et du 1^{er} mai 1991 (p. 200).

Communiqué n° 91-13 du 11 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1^{er} février 1991 (p. 201).

Communiqué n° 91-14 du 11 février 1991 relatif à la rémunération minimale des salariés permanents des entreprises de travail temporaire à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1991 (p. 202).

MAIRIE

Avis relatif aux résultats du scrutin du 17 février 1991 pour l'élection du Conseil communal (p. 202).

Avis de vacances d'emplois n° 91-5, n° 91-12 et n° 91-16 (p. 202/203).

INFORMATIONS (p. 203)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 204 à 210)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National. - Compte-rendu de la séance publique du 13 décembre 1990 (p. 677 à p. 695).

MAISON SOUVERAINE

Départ de S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'État.

Le vendredi 8 février 1991, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée et en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'État, qui était venu prendre congé de Son Altesse Sérénissime avant la cessation de ses fonctions.

S.A.S. le Prince Souverain a tenu à remercier M. Ausseil de la haute conscience et de la parfaite compétence avec lesquelles il s'est toujours acquitté des tâches qui lui ont été confiées et, en témoignage de Sa reconnaissance, l'a élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Après cette audience S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Stéphanie, a donné un déjeuner en Son Palais, en l'honneur de S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean Ausseil, auquel assistaient M. le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire et Mme Raoul Bianchéri, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Bernard Fautrier, M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, M. le Contrôleur Général des Dépenses et Mme Jean-Claude Michel, M. Rainier Imperti, Secrétaire Général du Ministre d'État, M. le Chef de Cabinet du Ministre d'État et Mme Jean Grether, M. le Professeur et Mme Vincent Dor, ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

Réception au Palais Princier à l'occasion du 31ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

A l'occasion du 31ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président du Comité d'Organisation de ce Festival, et de S.A.S. la Princesse Stéphanie a donné une réception en Son Palais, le jeudi 14 février 1991.

Assistaient à cette réception les membres du Comité d'Organisation du Festival, du Comité Technique, du Conseil des Experts, les jurys pour les programmes d'actualité, pour les programmes de fiction, pour les mini-séries, ceux de l'AMADE, de l'UNDA, de l'URTI, de la Croix-Rouge Monégasque, du public, des membres du Comité International de Presse, des personnalités participant au Festival et au « Marché International de Télévision » et des vedettes présentes en Principauté en cette circonstance.

Etaient également invités de hautes personnalités de la Principauté et des membres de la Maison Souveraine.

Prestation de serment de S.E. M. Jacques Dupont, Ministre d'Etat.

Le 20 février 1991, à 11 h 45, S.E. M. Jacques Dupont, Ministre Plénipotentiaire, nommé à compter du 18 février 1991, Ministre d'Etat de la Principauté, par ordonnance souveraine du 16 février 1991, a prêté serment entre les mains de S.A.S. le Prince Souverain.

Son Altesse Sérénissime était assistée de M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat, Président du Conseil de la Couronne.

*
* *

S.A.S. le Prince, accompagné de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a ensuite donné un déjeuner en Son Palais en l'honneur de S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jacques Dupont auquel assistaient M. le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat, Président du Conseil de la Couronne, S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque, Grand Aumonier du Palais de S.A.S. le Prince, M. le Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France et Mme Jean-Michel Dasque, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Bernard Fautrier, M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.023 du 16 février 1991 portant nomination du Ministre d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques DUPONT, Ministre Plénipotentiaire, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé à compter du 18 février 1991, Ministre d'Etat de Notre Principauté, en remplacement de S.E. M. Jean AUSSEIL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.024 du 16 février 1991 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

L'article premier de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 est modifié comme suit ;

« Les postes diplomatiques sont les suivants :

« – Allemagne (République Fédérale d'Allemagne) : Ambassade de Bonn,

« – Belgique (Royaume de Belgique) : Ambassade de Bruxelles,

« – Espagne (Royaume d'Espagne) : Ambassade de Madrid,

« – France (République française) : Ambassade de Paris,

« – Italie (République italienne) : Ambassade de Rome,

« – Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) : Ambassade de Luxembourg;

« – Pays-Bas (Royaume des Pays-Bas) : Ambassade de La Haye,

« – Saint-Siège : Ambassade du Vatican,

« – Suisse (Confédération suisse) : Ambassade de Berne ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.025 du 16 février 1991 portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de sa Majesté le Roi d'Espagne.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean AUSSEIL est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.030 du 18 février 1991 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 12 octobre 1990 par laquelle M. le Président de la République d'Argentine a nommé Mme Nora JAUREGUIBERRY, Ministre Plénipotentiaire en qualité de Consul général d'Argentine à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nora JAUREGUIBERRY est autorisée à exercer les fonctions de Consul général d'Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.031 du 18 février 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.501 du 12 octobre 1982 portant nomination du Secrétaire général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc LANZERINI, Secrétaire général du Ministère d'État en position de détachement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.032 du 19 février 1991 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte Dévote » ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestions administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 9.712 du 14 février 1990 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement près la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger PASSERON, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommé Commissaire du Gouvernement près la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote, en remplacement de M. Maurice GAZIELLO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.034 du 19 février 1991 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Relations du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.163 du 25 juin 1973 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Louisette GNECH, Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est nommée en qualité de Chef de bureau au Service des Relations du Travail, à compter du 15 octobre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.035 du 19 février 1991 portant nomination d'un Assistant administratif de 1ère classe au Stade Louis II.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.316 du 1^{er} décembre 1988 portant nomination d'un Assistant administratif de 2ème classe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard MILANESIO, Assistant administratif de 2ème classe à la Direction de l'Education Nationale, de

la Jeunesse et des Sports, est nommé Assistant administratif de 1ère classe au Stade Louis II à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.036 du 19 février 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne THIROUARD, née DORIA, est nommée Sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.037 du 19 février 1991 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.502 du 13 mars 1979 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Yvan Sosso, Chef de bureau à l'Administration des Domaines, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 1^{er} février 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.038 du 19 février 1991 portant désignation du Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 9.874 du 30 juillet 1990 portant nomination du Directeur des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. José BADIA est désigné comme Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, à compter du 1^{er} février 1991.

Il conserve ses attributions de Directeur des Travaux Publics.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-21 d'un ouvrier d'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder des références en matière de travaux d'entretien et, notamment, de menuiserie ;

- justifier d'une expérience professionnelle inhérente aux différen-

tes tâches à assurer à l'occasion de l'organisation technique d'expositions ;

- posséder le permis de conduire de la catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-22 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une parfaite connaissance des techniques employées dans le domaine du bâtiment et du génie civil ;
- justifier d'une bonne expérience dans les études de détails de projets relevant de ces domaines.

Une expérience dans l'Administration de 5 ans au moins est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-23 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien parking au Service de la Circulation à compter du 5 juin 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme) ;

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-24 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme) ;

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-25 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones à compter du 14 mai 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle acquise dans une entreprise publique de télécommunications ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-26 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones à compter du 2 mai 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- présenter une expérience professionnelle acquise dans une entreprise publique de télécommunications ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-27 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-28 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Technicien Agricole, option espaces verts, ou justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-29 d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière d'installation de climatisation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-30 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/421.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine administratif et dans la conduite des chantiers tous corps d'état.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-31 d'un surveillant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Installations sportives du terrain de l'Abbé).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-32 d'un électrotechnicien.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électrotechnicien.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au maximum à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.T.S. d'électrotechnicien ou d'un diplôme de niveau équivalent,
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boite postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, rue Basse, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.900 F.

- 11, boulevard Charles III, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., salle de bains.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

- 16, rue de la Turbie, 4ème étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 13 février jusqu'au 4 mars 1991.

- 24, rue de Millo, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, toilettes.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 14 février jusqu'au 5 mars 1991.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-09 du 25 janvier 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées à compter du 1^{er} mars, 1^{er} juillet et 1^{er} décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars, 1^{er} juillet et 1^{er} décembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

HELICOPTERES
au 1^{er} mars 1990

1^o Fixe mensuel

HELICOPTERE :

Pilote de ligne	Pilote professionnel + qualification I.F.R.	Pilote professionnel
11 332 F	8 814 F	6 926 F

2^o Prime horaire de vol de base

HELICOPTÈRE :

Multimoteurs charge transportable > 15 passagers ou > 2 tonnes frêt	Multimoteurs charge transportable < 15 passagers ou < 2 tonnes frêt	Monomoteur
177 F	138 F	120 F

Majoration pour vol de nuit

Dans ce cas, la prime horaire de vol individualisée est majorée de 50 %.

3^o Majoration pour heures supplémentaires

Le déclenchement des heures supplémentaires a lieu :

- pour les hélicoptères : au-delà de la 78ème heure.

Dans le cas de vol dans le même mois sur hélicoptères, le déclenchement des heures supplémentaires a lieu : au-delà de :

$$\frac{78 + 69}{2} = 73 \text{ heures } 50 \text{ centièmes}$$

Chaque heure supplémentaire donne droit (*prorata temporis* pour les heures incomplètes) :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
- hélicoptères	1/78	+ 25 %

4° Primes liées à la fonction et à l'emploi, au prorata temporis, suivant le cas prévu

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
Prime de fonction de chef pilote	4 406 F	NIL
Prime de fonction de chef pilote adjoint ou de responsable des vols d'instruction	3 149 F	NIL
	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
HELICOPTERES		
I.T.T.	441 F	NIL
I.T.T.H. testeur	628 F	NIL
I.P.P.H.	945 F	NIL
I.P.P.H. + I.F.R.	1 260 F	NIL
I.P.P.H. + I.F.R. instruisant sur monomoteur	1 260 F	+ (5 % (*)
I.P.L.H.	3 273 F	NIL
3-6. Hélicoptère : temps de grutage, treuilage, longue élingue, débardage, déroulage de câble	NIL	+ 40 %
3-7. Prime de responsable de base ayant un ou plusieurs pilotes sous sa responsabilité	1 888 F	NIL

* A titre de compensation.

d) Option de rémunération au forfait mensuel valable uniquement pour les P.N.T.* ayant un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an.

* Pilote Navigant Technique.

MONTANT DU FORFAIT MENSUEL SANS ANCIENNETE

HELICOPTERES	
Pilote de ligne	24 412 F
PPH + IFR	19 059 F
PPH	17 131 F

La prime d'ancienneté individuelle s'applique en sus du forfait mensuel.

Définitions :

Le forfait mensuel, est versé treize fois par période de douze mois consécutifs et comprend :

- le fixe mensuel ;
- des primes horaires de vol individualisées ;
- la majoration pour vol de nuit ;
- la prime de fonction « instructeur ».

Il ne comprend pas le supplément pour heures supplémentaires au-delà de 78 heures de vol pour les hélicoptères. Ce supplément reste versé mensuellement dans les cas de dépassement des seuils en heures de vol rappelés précédemment.

A partir de la 700ème heure de vol exécutée dans une période de douze mois consécutifs, les heures de vols effectuées au-delà de ce seuil sont rémunérées au taux normal de la grille en vigueur ; elles sont payées en supplément du dernier forfait mensuel au plus tard et affectées du coefficient 13/12.

**HELICOPTERES
au 1er juillet 1990**

1° Fixe mensuel

HELICOPTERE :	Pilote de ligne	Pilote professionnel + qualification I.F.R.	Pilote professionnel
	11 457 F	8 911 F	7 002 F

2° Prime horaire de vol de base

HELICOPTERE :	Multimoteurs charge transportable > 15 passagers ou > 2 tonnes frêt	Multimoteurs charge transportable < 15 passagers ou < 2 tonnes frêt	Monomoteur
	179 F	140 F	121 F

Majoration pour vol de nuit

Dans ce cas, la prime horaire de vol individualisée est majorée de 50 %.

3° Majoration pour heures supplémentaires

Le déclenchement des heures supplémentaires a lieu :

- pour les hélicoptères : au-delà de la 78ème heure.

Dans le cas de vol dans le même mois sur hélicoptères, le déclenchement des heures supplémentaires a lieu : au-delà de :

$$\frac{78 + 69}{2} = 73 \text{ heures } 50 \text{ centièmes}$$

Chaque heure supplémentaire donne droit (*prorata temporis* pour les heures incomplètes) :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
- hélicoptères	1/78	+ 25 %

4° Primes liées à la fonction et à l'emploi, au prorata temporis, suivant le cas prévu

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
Prime de fonction de chef pilote	4 455 F	NIL
Prime de fonction de chef pilote adjoint ou de responsable des vols d'instruction	3 185 F	NIL

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
HELICOPTERES		
I.T.T.	445 F	NIL
I.T.T.H. testeur	635 F	NIL
I.P.P.H.	955 F	NIL
I.P.P.H. + I.F.R.	1 275 F	NIL
I.P.P.H. + I.F.R. ins-truisant sur monomoteur	1 275 F	+ 15 % (*)
I.P.L.H.	3 310 F	NIL
3-6. Hélicoptère : temps de grutage, treuil-lage, longue élingue, débardage, déroulage de câble		
	NIL	+ 40 %
3-7. Prime de responsable de base ayant un ou plusieurs pilotes sous sa responsabilité		
	1 910 F	NIL

* A titre de compensation.

d) Option de rémunération au forfait mensuel valable uniquement pour les P.N.T.* ayant un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an.

* Pilote Naviguant Technique.

MONTANT DU FORFAIT MENSUEL SANS ANCIENNETE

HELICOPTERES	
Pilote de ligne	24 680 F
PPH + IFR	19 270 F
PPH	17 315 F

La prime d'ancienneté individuelle s'applique en sus du forfait mensuel.

Définitions :

Le forfait mensuel, est versé treize fois par période de douze mois consécutifs et comprend :

- le fixe mensuel ;
- des primes horaires de vol individualisées ;
- la majoration pour vol de nuit ;
- la prime de fonction « instructeur ».

Il ne comprend pas le supplément pour heures supplémentaires au-delà de 78 heures de vol pour les hélicoptères. Ce supplément reste versé mensuellement dans les cas de dépassement des seuils en heures de vol rappelés précédemment.

A partir de la 700ème heure de vol exécutée dans une période de douze mois consécutifs, les heures de vols effectuées au-delà de ce seuil sont rémunérées au taux normal de la grille en vigueur ; elles sont payées en supplément du dernier forfait mensuel au plus tard et affectées du coefficient 13/12.

**HELICOPTERES
au 1er décembre 1990**

1° Fixe mensuel

HELICOPTERE :		
Pilote de ligne	Pilote professionnel + qualification I.F.R.	Pilote professionnel
11 570 F	9 000 F	7 075 F

2° Prime horaire de vol de base		
HELICOPTERE :		
Multimoteurs charge transportable > 15 passagers ou > 2 tonnes frêt	Multimoteurs charge transportable > 15 passagers ou < 2 tonnes frêt	Monomoteur
181 F	141 F	122 F

Majoration pour vol de nuit

Dans ce cas, la prime horaire de vol individualisée est majorée de 50 %.

3° Majoration pour heures supplémentaires

Le déclenchement des heures supplémentaires a lieu :

- pour les hélicoptères : au-delà de la 78ème heure.

Dans le cas de vol dans le même mois sur hélicoptères, le déclenchement des heures supplémentaires a lieu : au-delà de :

$$\frac{78 + 69}{2} = 73 \text{ heures } 50 \text{ centièmes}$$

Chaque heure supplémentaire donne droit (*pro rata temporis* pour les heures incomplètes) :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
- hélicoptères	1/78	+ 25 %

4° Primes liées à la fonction et à l'emploi, au prorata temporis, suivant le cas prévu

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
Prime de fonction de chef pilote	4 500 F	NIL
Prime de fonction de chef pilote adjoint ou de responsable des vols d'instruction	3 215 F	NIL
	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée

HELICOPTERES		
I.T.T.	450 F	NIL
I.T.T.H. testeur	640 F	NIL
I.P.P.H.	965 F	NIL
I.P.P.H. + I.F.R.	1 285 F	NIL
I.P.P.H. + I.F.R. ins-truisant sur monomoteur	1 285 F	+ 15 % (*)
I.P.L.H.	3 340 F	NIL
3-6. Hélicoptère : temps de grutage, treuil-lage, longue élingue, débardage, déroulage de câble		
	NIL	+ 40 %
3-7. Prime de responsable de base ayant un ou plusieurs pilotes sous sa responsabilité		
	1 930 F	NIL

* A titre de compensation.

d) Option de rémunération au forfait mensuel valable uniquement pour les P.N.T.* ayant un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an.

* Pilote Naviguant Technique.

MONTANT DU FORFAIT MENSUEL SANS ANCIENNETE

HELICOPTERES	
Pilote de ligne	24 925 F
PPH + IFR	19 455 F
PPH	17 490 F

La prime d'ancienneté individuelle s'applique en sus du forfait mensuel.

Définitions :

Le forfait mensuel, est versé treize fois par période de douze mois consécutifs et comprend :

- le fixe mensuel ;
- des primes horaires de vol individualisées ;
- la majoration pour vol de nuit ;
- la prime de fonction « instructeur ».

Il ne comprend pas le supplément pour heures supplémentaires au-delà de 78 heures de vol pour les hélicoptères. Ce supplément reste versé mensuellement dans les cas de dépassement des seuils en heures de vol rappelés précédemment.

A partir de la 700ème heure de vol exécutée dans une période de douze mois consécutifs, les heures de vols effectuées au-delà de ce seuil sont rémunérées au taux normal de la grille en vigueur ; elles sont payées en supplément du dernier forfait mensuel au plus tard et affectées du coefficient 13/12.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-10 du 7 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter du 1^{er} octobre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Ouvriers		Collaborateurs et agents de maîtrise	
Qualification	Montant (en francs)	Coefficient	Montant (en francs)
M.	5 300	100	5 300
O.S. 1	5 325	118	5 325
O.S. 2	5 375	128	5 375
O.P. 1	5.500	138	5 400
O.P. 2	5 575	150	5 450
<i>Lapidaires et diamantaires</i>		155	5 475
		160	5 500
O.S.L. 1	5 375	180	5 625
O.S.L. 2	5 500	185	5 725
O.L. 1	5 550		

Il est précisé que ce salaire effectif garanti n'a aucune incidence sur la prime d'ancienneté dont le montant reste fonction du salaire minimum garanti conventionnel pour la catégorie correspondante et que la prime d'ancienneté, lorsqu'elle est acquise conformément à la convention collective, s'ajoute à ce salaire effectif garanti.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-11 du 11 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

EMPLOIS ET SALAIRES MINIMA

(Applicables au 1^{er} janvier 1991)

I. - Ouvriers

Personnel des services techniques	Catégorie	Coefficent hiérarchique	Salaire minimum	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h/ semaine) (en francs)
Manœuvre		120	31,91	5 392
Femme de ménage		120	31,91	5 392
Manœuvre spécialisée		128	32,11	5 427
Ouvrier spécialisé :				
Sans C.A.P.	O.S. 1	140	32,43	5 480
Avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	32,95	5 568
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement ...	O.S. 2	160	32,95	5 568
Chauffeur-livreur installateur	P. 2	165	33,08	5 590
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
Débutant première année	P. 1	162	33,01	5 578
Après un an de pratique professionnelle	P. 2	170	33,21	5 613
Technicien dépanneur d'appareils ménagers :				
Débutant première année	P. 1	150	32,69	5 525
Après un an de pratique professionnelle	P. 2	165	33,08	5 590
Confirmé pour tous appareils	P. 3	190	33,75	5 704
Exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ...	P. 4	230	40,18	6 790
Technicien dépanneur radiotélévision :				
Débutant première année	P. 1	150	32,69	5 525
Après un an de pratique professionnelle	P. 2	170	33,21	5 613
Confirmé pour tous appareils	P. 3	200	35,37	5 978
Exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ...	P. 4	240	41,76	7 058

II. - Employés

A. - Techniciens et agents de maîtrise	Coefficent hiérarchique	Salaire minimum	
		horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h/ semaine) (en francs)
Chef d'atelier :			
1 ^{er} échelon	246	42,75	7 225
2 ^{ème} échelon	271	46,75	7 900
3 ^{ème} échelon	290	49,78	8 413

B. - Personnel des services administratifs	Coefficent hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/ semaine)
Garçon de courses	120	5 392
Employé aux écritures	126	5 418
Téléphoniste standardiste	138	5 470
Dactylographe :		
Débutante	123	5 406
1 ^{er} échelon	128	5 427
2 ^{ème} échelon	134	5 456
Dactylographe facturière	147	5 513
Sténodactylographe :		
Débutante	128	5 427
1 ^{er} échelon	138	5 470
2 ^{ème} échelon	147	5 513
Sténodactylographe correspondancièrè	158	5 562
Secrétaire sténodactylographe ...	185	5 681
Secrétaire de direction	205	6 107
Mécanographe	160	5 568
Employé de comptabilité	138	5 570
Aide-comptable	160	5 568
Comptable :		
1 ^{er} échelon	185	5 681
2 ^{ème} échelon	212	6 299
Caissier comptable	200	5 978
Employé de magasin, réception ..	120	5 392
Employé principal ou magasinier :		
1 ^{er} échelon	180	5 657
2 ^{ème} échelon	205	6 107
Chef de magasin	209	6 218
Vendeur :		
Débutant	130	5 438
Confirmé	150	5 525
1 ^{er} échelon	170	5 613
2 ^{ème} échelon	190	5 704
Acheteur	230	6 790

III. - Cadres

Qualification	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 h/semaine)
<i>Position I</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	7 464
Agent technique de contrôle	271	7 900
Agent technique de bureau d'études	271	7 900
Sous-chef de vente	290	8 413
Chef comptable	320	9 235
Chef de prospection	320	9 235
Chef de groupe	320	9 235
Chef de personnel	320	9 235
Chef de secteur	345	9 908
<i>Position II</i>		
Chef de service après-vente	350	10 042
Chef de service des achats	360	10 314
Chef de vente	380	10 857
Chef de service de comptabilité	380	10 857
Attaché de direction	400	11 400
Directeur commercial	450	12 762

Valeur du point de référence

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

Exemple :

Technicien dépanneur radio télévision (coef. 170) :

- valeur du point : 33,02 F
- salaire mensuel minimum : 5 613 F

Chef comptable (coef. 320) :

- valeur du point : 28,86 F
- salaire mensuel minimum : 9 235 F

Coefficient	Valeur du point (en francs)	Coefficient	Valeur du point (en francs)
120	44,93	200	29,89
123	43,95	205	29,79
126	43,00	209	29,75
128	42,40	212	29,71
130	41,83	230	29,52
134	40,72	240	29,41
138	39,64	246	29,37
140	39,14	250	29,31
147	37,50	255	29,27
150	36,83	271	29,15
158	35,20	290	29,01
160	34,80	320	28,86
162	34,43	345	28,72
165	33,88	350	28,69
170	33,02	360	28,65
180	31,43	380	28,57
185	30,71	400	28,50
190	30,02	450	28,36

Montant maximum de la prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (29,31 F × 250 = 7 328 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti :

- horaire : 31,91 F ;
- mensuel : 5.392 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 55 F.

Date d'application du présent barème : 1^{er} janvier 1991.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-12 du 11 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détaillants et détaillants-fabricants) à compter du 1^{er} novembre 1990, 1^{er} janvier et du 1^{er} mai 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.058 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détaillants et détaillants-fabricants) ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1990 et du 1^{er} janvier 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} mai 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

Au 1^{er} novembre 1990

Classes	Catégories	R.A.B. théorique (en francs)	R.A.B. effective* (en francs)	DOUZE versements (en francs)
1 ^{er}	A	60 116,05	63 435,84	5 286,32
1 ^{er}	B	62 418,51	63 435,84	5 286,32
1 ^{er}	C	64 735,80	64 735,80	5 394,65
2 ^e	-	67 053,05	67 053,05	5 587,75
3 ^e	A	70 132,85	70 132,85	5 844,40
3 ^e	B	75 530,05	75 530,05	6 294,17
4 ^e	-	77 832,53	77 832,53	6 486,04
Agent de maîtrise	1 ^{er} échelon	84 622,92	84 622,92	7 051,91
Agent de maîtrise	2 ^e échelon	94 903,82	94 903,82	7 908,65
Cadre	1 ^{er} (début.)	125 937,02	125 937,02	10 494,75
Cadre	2 ^e (conf.)	151 103,87	151 103,87	12 591,99
Cadre	3 ^e (expert)	176 285,70	176 285,70	14 690,48

* R.A.B. effective : Rémunération Annuelle Brute respectant le dernier S.M.I.C. connu.

Au 1^{er} janvier 1991

Classes	Catégories	R.A.B. théorique (en francs)	R.A.B. effective* (en francs)	DOUZE versements (en francs)
1 ^{er}	A	61 017,79	63 435,84	5 286,32
1 ^{er}	B	63 354,79	63 435,84	5 286,32
1 ^{er}	C	65 706,84	65 706,84	5 475,57
2 ^e	—	68 058,84	68 058,84	5 671,57
3 ^e	A	71 184,84	71 184,84	5 932,07
3 ^e	B	76 663,00	76 663,00	6 388,58
4 ^e	—	79 000,02	79 000,02	6 583,33
Agent de maîtrise ...	1 ^{er} échelon	85 892,27	85 892,27	7 157,69
Agent de maîtrise ...	2 ^e échelon	96 327,38	96 327,38	8 027,28
Cadre	1 ^{er} (début.)	127 826,08	127 826,08	10 652,17
Cadre	2 ^e (conf.)	153 370,43	153 370,43	12 780,87
Cadre	3 ^e (expert)	178 929,99	178 929,99	14 910,83

* R.A.B. effective : Rémunération Annuelle Brute respectant le dernier S.M.I.C. connu.

Au 1^{er} mai 1991

Classes	Catégories	R.A.B. théorique (en francs)	R.A.B. effective* (en francs)	DOUZE versements (en francs)
1 ^{er}	A	61 933,05	63 435,84	5 286,32
1 ^{er}	B	64 305,11	64 305,11	5 358,76
1 ^{er}	C	66 692,44	66 692,44	5 557,70
2 ^e	—	69 079,73	69 079,73	5 756,64
3 ^e	A	72 252,61	72 252,61	6 021,05
3 ^e	B	77 812,94	77 812,94	6 484,41
4 ^e	—	80 185,02	80 185,02	6 682,08
Agent de maîtrise ...	1 ^{er} échelon	87 180,65	87 180,65	7 265,05
Agent de maîtrise ...	2 ^e échelon	97 772,29	97 772,29	8 147,69
Cadre	1 ^{er} (début.)	129 743,47	129 743,47	10 811,96
Cadre	2 ^e (conf.)	155 670,99	155 670,99	12 972,58
Cadre	3 ^e (expert)	181 613,94	181 613,94	15 134,49

* R.A.B. effective : Rémunération Annuelle Brute respectant le dernier S.M.I.C. connu.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-13 du 11 février 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1^{er} février 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de prévention et de sécurité ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Agents d'exploitation et employés administratifs et techniciens

Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaires minima (en francs)
I	1	100	4 987,07
	2	105	5 187,89
II	1	110	5 388,69
	2	120	5 790,30
III	1	130	5 966,75
	2	140	6 353,76
	3	150	6 740,76
IV	1	160	7 127,77
	2	175	7 708,28
	3	190	8 288,79
V	1	210	9 062,80
	2	230	9 836,81
	3	250	10 610,82

Agents de maîtrise

Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaires minima (en francs)
I	1	150	7 436,07
	2	160	7 846,61
	3	170	8 257,15
II	1	185	8 872,96
	2	200	9 488,76
	3	215	10 104,57
III	1	235	10 925,64
	2	255	11 746,72
	3	275	12 567,79

Ingénieurs et cadres

Positions	Coefficients	Salaires minima (en francs)
I	300	9 811,70
II A	400	12 416,12
II B	470	14 239,32
III A	530	15 801,87
III B	620	18 145,84
III C	800	22 833,80

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-14 du 11 février 1991 relatif à la rémunération minimale des salariés permanents des entreprises de travail temporaire à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des salariés permanents des entreprises de travail temporaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} juillet 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

Salaires minima à compter du 1^{er} janvier 1991

Niveau	Coefficient	Salaire mensuel minimum (en francs)
Base (2)	100	5 150,96
1	115	5 468,99
2	125	5 681,01
3	160	6 423,08
4	200	7 271,16
5	300	9 391,36
6	550	14 691,86
7	800	19 992,36

Salaires minima à compter du 1^{er} juillet 1991

Niveau	Coefficient	Salaire mensuel minimum (en francs)
Base (2)	100	5 207,62
1	115	5 529,14
2	125	5 743,49
3	160	6 493,72
4	200	7 351,12
5	300	9 494,62
6	550	14 853,37
7	800	20 212,12

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif aux résultats du scrutin du 17 février 1991 pour l'élection du Conseil communal.

Electeurs	4.384
Votants	2.834
Bulletins blancs et nuls	86
Suffrages exprimés	2.748
BERNASCONI Jacqueline	1.070
BIANCHI Jacqueline	1.112
BREZZO Pierre	1.143
DICK Georges	1.114
RAIMONDO René	1.075
SANGIORGIO Michelle	940
VALERI Stéphane	1.230
VINCI Léopold	1.121
AUREGLIA Nathalie	1.386
CAMPANA André	1.356
CAMPORA Anne-Marie	1.513
DORIA Henri	1.433
MARSAN Georges	1.500
ORECCHIA Pierre	1.461
PASTOR Jean-Marc	1.408
RICHELMI Roger	1.339
GAROFALO Didier	120

SONT ELUS :

CAMPORA Anne-Marie	1.513
MARSAN Georges	1.500
ORECCHIA Pierre	1.461
DORIA Henri	1.433
PASTOR Jean-Marc	1.408
AUREGLIA Nathalie	1.386
CAMPANA André	1.356
RICHELMI Roger	1.339

Avis de vacance d'emploi n° 91-5.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi temporaire de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

Les candidat(e)s à cet emploi, âgé(e)s de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis, devront être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature devront être adressés, dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-12.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-16.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant, pour un travail mensuel de 40 heures, à l'Académie de Musique Rainier III et de 16 heures au Conservatoire de Jazz.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le dimanche 24 février, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

le 27 février et 1^{er} mars, à 20 h 30,
le 3 mars, à 15 h,
Représentation d'opéra : « Die Zauberflöte », de Mozart

Centre de Rencontres Internationales

le 25 février, à 20 h 30,
Finale de l'émission « Des Chiffres et des Lettres »

Théâtre Princesse Grace

le 22 février, à 21 h,
One Man Show « Marc Metral »

le 25 février, à 17 h,

Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence de S.E. le Cardinal Poupard sur le thème : « Foi et cultures dans le monde d'aujourd'hui »

les 27 et 28 février, à 21 h,

« Peau de vache » de Barillet et Grédy par le Studio de Monaco

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

jusqu'au 18 mars, tous les soirs sauf le mardi,
« Girls, magie, rêve et illusion »

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 10 h 30,
jusqu'au 26 février,
« Ombres fuyantes »
du 27 février au 5 mars,
« Le fleuve d'or »

Expositions

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)

jusqu'au 24 février,
Exposition des œuvres du peintre Lezachmeur

du 27 février au 15 mars,
« Hommage à Mozart » par les artistes-peintres Emilia et Zbigniew Fitz

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

du 28 février au 1^{er} mars,
T.V. Conférence 91

Centre de Rencontres Internationales

les 1^{er} et 2 mars,
Réunion de l'Académie de la Paix

Hôtel de Paris

jusqu'au 23 février,
Manetti Roberts
du 26 février au 2 mars,
Travel Partners

Hôtel Loews

jusqu'au 24 février,
Pirelli SPA

jusqu'au 24 février,
Rienecker
jusqu'au 2 février,
Horse Racing Abroad

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 24 février, à 15 h,
Championnat de France de Football Première Division
Monaco - Caen

Quai Albert 1^{er}
le 23 février,
Cyclisme : Prix amateur international

Monte-Carlo Golf Club
le 24 février,
Coupe Ausseil - Greensome Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Albert CHAMPURNEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TRANSPORT ET CAMIONNAGE », a prorogé jusqu'au 18 mai 1991, le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 février 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », dont le siège social est sis à Monaco, 8, boulevard des Moulins, déclarée en état

de cessation des paiements par le Tribunal de céans, le 2 février 1990.

Monaco, le 14 février 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Gianni BUGNA et de la dame Danièle BUGNA a autorisé la continuation de l'exploitation du commerce de boucherie sis 14, boulevard d'Italie à Monaco par Gianni BUGNA, aux conditions prévues par la requête, pendant une durée de trois mois à compter du 7 février 1991.

Monaco, le 14 février 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 novembre 1990 par le notaire soussigné, la S.A.M. ROXY, ayant son siège à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, a renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1991, la gérance libre consentie à M. Giovanni SCIOVE, demeurant à Monte-Carlo, Park Palace, avenue de la Costa et à M. Joseph VICIDOMINI, demeurant à Vintimille (Italie), Passeggiata Trento Trieste 76, d'un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « BORSALINO » (anciennement « ROXY »), exploité au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 26 septembre 1990, réitéré par acte du 7 février 1991, M. Christophe, Benoît, Nicolas BANTEGNIES, Commerçant, demeurant à Menton, Les Jardins de la Pinède, avenue des Serres de la Madone, a cédé à Mme Monique, Lucie, Marie LANCE, Commerçante, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 36, avenue Général Leclerc, épouse en secondes noces de M. René BONO, tous ses droits pour le temps qui en reste à courir, à compter du 7 février 1991, au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, ouvrant sur la courette latérale du bâtiment.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 février 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 novembre 1990, Mme Claudia GHIGO, coiffeuse, demeurant à Beausoleil (06), 8, avenue du Maréchal

Foch, épouse de M. Albert ANTOGNELLI a renouvelée à Mme Josiane ODDONE, coiffeuse, épouse de M. Nicolas MUOLO, demeurant à Monaco « Le Rusino », 14, quai Antoine 1^{er}, la gérance libre d'un fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo, 2, avenue Saint Laurent, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} décembre 1990.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de QUINZE MILLE francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 11 février 1991, M. Hugues MUCINI, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi, a vendu à M. Claude ZBINDEN, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « Snack avec service de boissons alcoolisées à l'occasion des repas avec à titre précaire et révocable la fabrication et la vente de socca », exploité à Monaco-Ville, 2, rue Emile de Loth sous l'enseigne « A CROTTA ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 francs, avec siège 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à M. Alain PEREZ, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et Mme Graziella BRIVIO, épouse de M. André LOEGEL, demeurant 1868, avenue du Serret, à Roquebrune-Cap-Martin, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1990, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, pâtisserie et glaces à consommer sur place ou à emporter, exploité 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dénommé « COSTA RICA », prendra fin le 17 février 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 août 1990 par le notaire soussigné, Mme Simone SIBONO, née PINNAIA, « Buckingham Palace », 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 10 août 1990, la gérance libre consentie à M. Armand BALLESTRA, demeurant 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles de mercerie et de bonneterie, exploité 11, rue des Roses, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « LA FESTA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 10 et 11 septembre 1990 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 7 février 1991, Mme Marie BOUCHE, demeurant 60, Val de Gorbio, à Menton (Alpes-Maritimes), a cédé à M. Frédéric SZYMANIAK et Mme Carmela BONFIGLIO, son épouse, demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, le droit au bail des locaux sis dans l'immeuble « Le Trocadéro », 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 23 mai 1990 et 12 février 1991 la société en commandite simple dénommée « BIOCCHI, ROMEO & Cie », au capital de 600.000 F, avec siège social 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée expirant le 19 juin 1992, à M. Ernesto FONTANA, demeurant 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant (annexe salon de thé de luxe), exploité dans la galerie commerciale du Métropole, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000.000 de francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Art, décoration, installation, vente de cuisine, électro-ménager, menuiserie, ébénisterie et tout ce qui se rapporte directement et indirectement à l'objet social.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. BORFIGA & Cie ». La dénomination commerciale est « ART ET DECORATION Cuisines, Menuiserie, Ebénisterie ».

Le siège social est fixé n° 2 A, avenue de Grande-Bretagne, local 404, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 7 février 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 25 parts numérotées de 1 à 25 à M. BORFIGA ;
- 75 parts numérotées de 26 à 100 à M. DWEK.

La société sera gérée et administrée par M. BORFIGA, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 février 1991.

Monaco, le 22 février 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. BORFIGA & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 octobre 1990,

- M. Jean-Claude BORFIGA, menuisier-ébéniste, domicilié n° 39 bis, Val de Gorbio, à Menton (Alpes-Maritimes),

en qualité de commandité,

- M. Charles DWEK, agent immobilier, domicilié n° 8, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. HAMPE & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 avril 1990 modifié par acte du même notaire des 24 septembre et 4 octobre 1990,

- M. Patrick HAMPE, commerçant, demeurant n° 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, en qualité de commandité,

- M. Frédéric GOEDKOOP, sans profession, demeurant n° 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

- la société anonyme monégasque FINANTEC S.A., au capital de 750.000 F et avec siège social n° 2, rue des Iris, à Monte-Carlo,

- et M. Bernard DELORME, directeur général, demeurant « Les Hauts Murs », Chemin de Beauregard, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, vente en gros, commission et courtage, ainsi que la fabrication d'articles et produits d'entretien.

Les services de maintenance et formation, contrôle particulière et contrôle de contamination industrielle plus particulièrement dans le domaine industriel de l'environnement propre ou stérile.

La raison sociale est « S.C.S. HAMPE & Cie ». La dénomination commerciale est « DISTRIBUTION PRODUITS SERVICES » en abrégé « D.P.S. ».

Le siège social est fixé n° 20, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 30 années, à compter du 13 décembre 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 de francs, a été divisé en 1.000 parts sociales de 1.000 francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 399 parts numérotées de 1 à 399 à M. HAMPE ;
- 50 parts numérotées de 400 à 449 à M. GOED-KOOP ;
- 50 parts numérotées de 450 à 499 à la société « FINANTEC S.A. » ;
- 500 parts numérotées de 500 à 1.000 à M. DELORME.

La société sera gérée et administrée par M. HAMPE qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 février 1991.

Monaco, le 22 février 1991.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 1990, enregistré à Monaco le 21 janvier 1991, borderau 30 R, n° 7, THE CHASE MANHAT-

TAN BANK N.A., dont le siège social est situé 1, Chase Manhattan Plaza - NEW-YORK NY 10081 ETATS UNIS D'AMERIQUE, ayant une succursale à Monaco, a cédé à la COMPAGNIE FINANCIERE E. DE ROTHSCHILD BANQUE, société anonyme au capital de 400.000.000 de francs, dont le siège social est situé 47, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, le fonds de commerce de banque exploité à Monte-Carlo 2, avenue de Monte-Carlo « Les Terrasses », comprenant la clientèle dudit fonds de commerce, le droit au bail, les aménagements des locaux ainsi que les éléments corporels mobiliers.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez M. André PALMERO, Expert-comptable, 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion des présentes.

Fait à Monaco, le 22 février 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

« JIMAILLE S.A.M. »

4, avenue du Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la « S.A.M. JIMAILLE réunis en assemblée générale extraordinaire le 23 novembre 1990, ont décidé à la continuité d'activité de la société, conformément à l'article 39 des statuts.

EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 144.320.000 F
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 26 mars 1991 à 15 h 15, au Loews Hôtel, Salon « Grand Prix », 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1989/1990.
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice.
- Approbation du bilan et des comptes du même exercice.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Affectation des résultats.
- Ratification de la cooptation d'un administrateur.
- Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) - donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;
- b) - adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) - voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

« ENTREPRISE OSCARE et Cie »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 70.000 F
Siège social : 22, avenue de la Costa - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « ENTREPRISE OSCARE et Cie » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 12 mars 1991 à 17 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- Augmentation du capital social et modification des statuts.
- Pouvoir à donner.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**L'UNION DES COMMERÇANTS
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO****AVIS DE DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire de l'Union des Commerçants de la Principauté de Monaco sise au :

« CORONADO » - 20, avenue de Fontvieille
98000 Monaco

a prononcé le 10 janvier 1991, la dissolution de l'Association.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 15 février 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.890,44 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	24.580,68 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.233,46 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.074,10 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.082,36 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.173,40 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.786,40 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.475,82 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	97,07 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.062,53
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.639,74 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 février 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.306,19 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO